





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2017-218**

Séance publique du

10 mai 2017

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20170510- lmc1108344-DE-1-1
Date de signature : 12/05/2017
Date de réception : vendredi 12 mai 2017
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

**OBJET : CATALOGAGE DES FONDS ANCIENS DE LA BIBLIOTHEQUE MEJANES - CONVENTION
AVEC LA BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE (BNF) ET ATTRIBUTION DE SUBVENTION**

Le 10 mai 2017 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 04/05/2017, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Madame Patricia BORRICAND, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gérard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Catherine ROUVIER, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Ravi ANDRE à Madame Liliane PIERRON, Monsieur Sylvain DIJON à Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Laurent DILLINGER à Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Madame Muriel HERNANDEZ à Monsieur Francis TAULAN, Madame Gaëlle LENFANT à Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Claude MAINA à Madame Abbassia BACHI, Mme Arlette OLLIVIER à Monsieur Gérard DELOCHE, Monsieur Stéphane PAOLI à Madame Danielle SANTAMARIA, Monsieur Jean-Jacques POLITANO à Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Madame Coralie JAUSSAUD.
Secrétaire : Gaëlle LENFANT

Madame Sophie JOISSAINS donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Culture Patrimoine Musées et
Attractivité
Direction Bibliothèque Méjanes

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 MAI 2017

Nomenclature : 8.9
Culture

RAPPORTEUR : Madame Sophie JOISSAINS

Politique Publique : 07-DEVELOPPEMENT CULTUREL ET ARTISTIQUE

OBJET : CATALOGAGE DES FONDS ANCIENS DE LA BIBLIOTHEQUE MEJANES -
CONVENTION AVEC LA BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE (BNF) ET
ATTRIBUTION DE SUBVENTION- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Dans le cadre du "chantier des collections" préalable au déménagement de ses fonds anciens, la bibliothèque Méjanes souhaite procéder au catalogage de 10 000 documents patrimoniaux du 16^{ème} au 19^{ème} siècle, qui ne sont actuellement signalés par aucun outil de recherche. Les notices ainsi créées seront versées dans le catalogue informatisé de la bibliothèque Méjanes (www.citedulivre-aix.com) ainsi que dans le Catalogue Collectif de France (<http://ccfr.bnf.fr>). Cette opération d'envergure qui permettra de mettre en valeur le patrimoine aixois bénéficie du soutien institutionnel et financier de la Bibliothèque nationale de France (BnF). Exceptionnelle par son ampleur, elle devra être menée par un prestataire externe et fait partie d'un plan triennal (2017-2019), qui pourra intégrer, en 2018 et 2019, le signalement voire la numérisation de 20 000 autres documents.

Par la convention jointe en annexe, la BnF assure la Ville d'Aix-en-Provence de son implication dans cette opération. Habituellement subventionnable à 50% HT, le catalogage des fonds anciens de la bibliothèque Méjanes sera en 2017 subventionné à la hauteur exceptionnelle de 70% HT, soit 30 000 € que la BnF a inscrits à son budget 2017.

Cette convention d'un an pourra donner lieu à d'autres conventions en 2018 et 2019, sur la base d'une subvention de 50% à 70% HT, qui permettront de mener à bien le signalement de 30 000 documents patrimoniaux.

C'est pourquoi je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ADOPTER** la Convention ci-jointe avec la Bibliothèque Nationale de France
- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer ladite Convention
- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à solliciter des subventions au plus fort taux auprès de la Direction des Affaires culturelles (DRAC), de la Bibliothèque Nationale de France, du Conseil Départemental, de la Région, de la Métropole et à signer tout document y afférent ;
- **DIRE** que Monsieur le Trésorier Principal d'Aix municipale fera recettes des sommes correspondantes.

DL.2017-218 - CATALOGAGE DES FONDS ANCIENS DE LA BIBLIOTHEQUE MEJANES -
CONVENTION AVEC LA BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE (BNF) ET
ATTRIBUTION DE SUBVENTION-

Présents et représentés	:	52
Présents	:	42
Abstentions	:	0
Non participation	:	0
Suffrages Exprimés	:	52
Pour	:	52
Contre	:	0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

CONVENTION de COOPERATION DOCUMENTAIRE
N° 2017/548-423
ENTRE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE
ET LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE

ENTRE

La Ville d'Aix-en-Provence

Place de l'Hôtel de ville, 13100 Aix-en-Provence

Représentée par son élue déléguée à la Culture, Madame Sophie JOISSAINS

Agissant pour la Bibliothèque municipale classée d'Aix-en-Provence, dite "Méjanès"

8/10, rue des Allumettes 13098 - Aix-en-Provence

Ci-dessous désigné par le vocable « partenaire »,

ET

La Bibliothèque nationale de France, établissement public national à caractère administratif,

Quai François Mauriac – 75706 Paris Cedex 13,

Représentée par sa Présidente, Madame Laurence ENGEL,

Ci-dessous désignée par le sigle « BnF »,

PRÉAMBULE

Conformément à son décret constitutif n° 94-3 du 3 janvier 1994, la Bibliothèque nationale de France a pour mission de collecter, cataloguer, conserver et enrichir, dans tous les champs de la connaissance, le patrimoine national dont elle a la garde ainsi que d'assurer l'accès du plus grand nombre aux collections, notamment par des programmes de diffusion à distance.

L'article 2 du même décret précise que la BnF « coopère avec d'autres bibliothèques et centres de recherche et de documentation français ou étrangers, notamment dans le cadre des réseaux documentaires » et « participe, dans le cadre de la politique définie par l'Etat, à la mise en commun des ressources documentaires des bibliothèques françaises ».

Les conditions administratives et financières de la coopération sont précisées à l'article 3 du décret qui dispose que, pour l'exercice de ses missions, la BnF peut :

- coopérer, en particulier par la voie de conventions ou de participation à des groupements d'intérêt public, avec toute personne publique ou privée, française ou étrangère, et notamment avec les institutions qui ont des missions complémentaires des siennes ou qui lui apportent leurs concours ;
- attribuer, sur son budget, des subventions à des personnes publiques ou privées qui réalisent des études, recherches ou travaux dans le cadre de l'accomplissement de ses missions.

Les partenaires sont des établissements ou des réseaux qui conservent et communiquent au public des collections auxquelles la BnF, pour leur intérêt scientifique et leur valeur patrimoniale, reconnaît un intérêt national. La Bibliothèque nationale de France et ces partenaires ont l'objectif commun de mettre en valeur le patrimoine documentaire par le biais de projets conjointement définis. A ce titre, les partenaires sont membres et acteurs du réseau de coopération de la BnF.

Le Ministère de la Culture et de la Communication apporte chaque année un soutien financier à la politique de coopération documentaire de la BnF.

Considérant

- l'intérêt scientifique et la valeur patrimoniale des collections de la Bibliothèque d'Aix-en-Provence
- la complémentarité des collections de la Bibliothèque d'Aix-en-Provence avec celles de la BnF,
- la volonté de la Ville d'Aix-en-Provence de valoriser son patrimoine documentaire,

Ceci étant exposé, il est convenu :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine la coopération documentaire entre la BnF et le partenaire. La coopération documentaire a pour objectifs :

- le recensement des fonds patrimoniaux, anciens, locaux et spécialisés et des manuscrits
- leur signalement dans un catalogue en ligne

Ces opérations ont vocation à donner une visibilité accrue aux collections patrimoniales du partenaire grâce au Catalogue Collectif de France

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

Le partenaire s'engage à mener entre la date de notification et le 31 décembre 2017 les opérations suivantes :

2.1 Opérations de signalement

- Signalement et description de son établissement et des fonds détenus dans le Répertoire national des bibliothèques et des fonds documentaires (RNBFD)
- Catalogage

5 000 monographies du 16e au 19e siècle, de provenances diverses (Méjanès, Baumier, Turretin, abbé Sepher, Roux-Alphéran, Séminaire d'Aix...), principalement en français et en latin, mais aussi ponctuellement en allemand, italien et espagnol.

Le partenaire pourra recourir à une prestation de service.

- Versement des notices dans le Catalogue Collectif de France :

Le partenaire s'engage au plus tard le 31 décembre 2017 à donner accès aux produits résultant de ces opérations en vue de leur intégration dans le CCFr.

2.2 Mention de la coopération avec la BnF et actions de communication

Le partenaire s'engage à faire mention de sa coopération avec la BnF dans le cadre d'opérations de diffusion, de valorisation ou de promotion quand elles relèvent de son champ de coopération. Sont concernées notamment les informations en ligne, les publications et les manifestations. La mention « coopération avec la BnF » concerne strictement le travail en coopération défini à l'article 1 de la présente convention. Toute utilisation de cette mention dans un autre contexte, notamment vis-à-vis de tiers, devra être préalablement soumise à l'accord de la BnF.

A la demande de la BnF, le partenaire pourra être amené à présenter les actions réalisées dans le cadre du partenariat, sous la forme de participation à des publications, à des formations ou à des journées d'études ou des colloques.

ARTICLE 3. OBLIGATIONS DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE

La Bibliothèque nationale de France s'engage à :

- apporter le soutien et l'expertise de ses personnels scientifiques pour la détermination des axes de coopération, le suivi et l'évaluation de cette coopération,
- accompagner la mise en œuvre des actions de coopération mentionnées dans l'article 1 en proposant des formations professionnelles spécifiques à titre gracieux
- faire mention de sa coopération avec le partenaire dans le cadre d'opérations de diffusion, de valorisation ou de promotion quand elles relèvent de son champ de coopération avec le partenaire
- assurer un rôle d'information et d'animation du réseau de coopération

ARTICLE 4. SUBVENTION ATTRIBUÉE AU PARTENAIRE PAR LA BNF

4.1. Modalité d'attribution

Le partenaire a auparavant présenté à la BnF une note de projet contenant les coordonnées du responsable du projet, une description du fonds, les objectifs, la méthode, le calendrier prévisionnel, l'estimation financière (devis) et le plan de financement de l'opération de signalement envisagée.

4.2. Montant de la subvention

Après examen du dossier, la BnF décide d'attribuer au partenaire, pour une durée prévisionnelle allant de la date de notification de la présente convention au 31 décembre 2017, une subvention de 30 000€ TTC correspondant à 70% maximum du coût de l'opération mentionnée à l'article 2.1

4.3. Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention attribuée au titre de l'opération mentionnée à l'article sera effectué par virement sur le compte FR88 3000 1001 07C1 3400 0000 024 ouvert à la Banque de France.

L'ordonnateur est le Président de la BnF.

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'Agent comptable de la BnF.

4.4. Modalités d'utilisation de la subvention

La subvention est réservée aux dépenses relatives aux obligations du partenaire définies à l'article 2 de la présente convention de coopération, à l'exclusion de toute autre affectation.

Le partenaire s'engage au terme de ladite convention à présenter un état justificatif de l'utilisation des crédits. Ces documents devront être signés par un représentant habilité du partenaire. Si la convention couvre plusieurs exercices budgétaires, le partenaire s'engage à présenter à chaque fin d'exercice budgétaire un état justificatif de l'utilisation de la subvention.

Le partenaire ne pourra bénéficier d'une nouvelle subvention pour un objet identique, tant que la précédente n'aura pas été liquidée.

Dans le cas du non respect de l'article 2, et/ou de la destination de la subvention, la BnF prononcera la résiliation de la présente convention. Elle sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception et un titre de recettes sera émis de l'ensemble des sommes indûment affectées.

ARTICLE 5. ÉVALUATION ET SUIVI DES ACTIONS

Le partenaire signataire de la présente convention désignera un correspondant chargé du suivi de la coopération telle que définie à l'article 1. Il peut être sollicité pour participer aux groupes de travail que la BnF organisera au titre des actions citées dans l'article 1. Ce correspondant gèrera et administrera

les relations entre le partenaire et la BnF dont il est l'interlocuteur pour l'évaluation des actions de coopération réalisées.

Les actions feront l'objet d'un suivi régulier pendant la durée de la convention, d'un rapport d'activité annuel fourni par le partenaire et d'une évaluation finale, au terme de la présente convention. Le partenaire s'engage à présenter au 31 décembre 2017 un compte rendu, arrêté au 31 décembre 2017 de l'utilisation de la subvention versée. Ce compte rendu devra être signé par un représentant habilité du partenaire.

ARTICLE 6. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de notification jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 7. RÉSILIATION

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie a la faculté, à l'expiration d'un délai de quinze jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, de résilier de plein droit la présente convention.

Un état d'utilisation des crédits sera alors établi entre les parties.

ARTICLE 8. LITIGES

Tout litige qui ne pourrait être résolu de manière amiable sera porté devant les Tribunaux de Paris compétents.

Fait à Paris, le
en deux exemplaires originaux,

Pour la BnF
La Présidente

Laurence ENGEL

Pour la Ville d'Aix-en-Provence
L'élue déléguée à la Culture

Sophie JOISSAINS